

ECTHR_COMMITTEE 28899/04 vom 24. Februar 2011

Ecthr Committee, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_28899_04

FR: ECTHR_COMMITTEE 28899/04 du 24 février 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 28899/04 del 24 febbraio 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 26

La requérante estime, pour sa part, que le recours fondé sur l'article 217a du CPC de 1952 n'était pas à épuiser dans la mesure où il est à déposer auprès d'un tribunal supérieur et dans son cas la procédure a été retardée au stade de l'examen par la plus haute juridiction. Elle précise que la durée de la procédure n'a pas été justifiée ni par la complexité de l'affaire, ni par son propre comportement et que les autorités n'ont pas tenu dûment compte de l'enjeu, à savoir arriver à une solution rapide sur sa demande de rétablissement dans ses fonctions.

A. Sur la recevabilité

E. 27

La Cour relève d'emblée que le recours prévu à l'article 217a du CPC de 1952 a été jugé efficace en théorie (*Simizov c. Bulgarie* , n o 59523/00, § 56, 18 octobre 2007).

Néanmoins, il convient de déterminer quel aurait été son effet sur la durée totale de la procédure eu égard aux circonstances de l'espèce (*Holzinger c. Autriche* (n o 1) , n o 23459/94, § 22, CEDH 2001 ■ I, et *Simizov* , précité, § 4). La Cour estime que cette question soulève certains aspects qui sont liés au fond du grief et décide de joindre au fond l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement.

E. 28

La Cour constate par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

E. 29

La période à considérer a débuté le 9 juillet 1998 et s'est terminée le 29 décembre 2003. Elle a donc duré cinq ans, cinq mois et vingt jours. L'affaire a été pendante devant trois degrés de juridiction et cinq instances se sont prononcées.

E. 30

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de la requérante et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). La Cour rappelle qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail (*Ruotolo c.*

Italie , arrêt du 27 février 1992, série A n o 230-D, p. 39, § 17). En ce sens, un employé s'estimant suspendu ou licencié à tort par son employeur a un important intérêt personnel à obtenir rapidement une décision judiciaire sur la légalité de cette mesure, les litiges du travail appelant par nature une décision rapide, compte tenu de l'enjeu du litige pour l'intéressé, qui perd, du fait du licenciement, ses moyens de subsistance (Obermeier c. Autriche , 28 juin 1990, § 72, série A n o 179, et Caleffi c. Italie , 24 mai 1991, § 17, série A n o 206 ■ B).

E. 31

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlender , précité).

E. 32

La Cour estime que l'affaire ne représentait pas une complexité particulière factuelle et juridique. Qui plus est, la procédure avait un enjeu particulier pour la requérante dans la mesure où elle portait sur une demande en annulation de la décision de licenciement et sur une demande en indemnisation. La Cour ne relève par ailleurs aucun élément permettant de conclure que la requérante a contribué au prolongement de la procédure.

E. 33

Quant au comportement des tribunaux nationaux, la Cour constate qu'en l'espèce, le retard principal dans la procédure a été causé par le fait que la Cour suprême de cassation a mis deux ans pour se prononcer sur le pourvoi en cassation de l'employeur, alors même que l'intéressée avait demandé que l'audience soit fixée à une date plus proche et que la procédure avait déjà duré environ trois ans et cinq mois (paragraphe 16-19 ci-dessus).

E. 34

Reste à savoir à cet égard si la requérante aurait pu introduire un recours fondé sur l'article 217a du CPC de 1952 et si l'exercice de celui-ci aurait pu rendre « raisonnable » la durée totale de la procédure. Or, compte tenu du fait que le retard essentiel a été provoqué par la Cour suprême de cassation et qu'il n'existe pas un tribunal supérieur, alors que le recours en question doit être introduit auprès du président du tribunal supérieur (paragraphe 21 ci-dessus), il n'est pas établi que cette voie de droit a été disponible au requérant (Pavlova c. Bulgarie , n o 39855/03, § 31, 14 janvier 2010, Maria Ivanova c. Bulgarie , n o 10905/04, § 35, 18 mars 2010, et Kabakchievi c. Bulgarie , n o 8812/07, § 41, 6 mai 2010). Le Gouvernement n'a pas présenté des exemples de jurisprudence permettant de conclure que l'exercice du recours prévu par l'article 217a dans de pareilles circonstances a été couronné de succès. La Cour en conclut que cette voie de droit n'aurait pas pu avoir une incidence sur le caractère « raisonnable » de la durée totale de la procédure. Il y a donc lieu de rejeter l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement.

E. 35

En conclusion, compte tenu de sa jurisprudence en la matière et en particulier de l'enjeu du litige pour la requérante, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 36

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 37

Sur le plan de l'article 6, la requérante se plaint aussi que les juridictions internes n'ont pas été impartiales. En particulier, elle considère que la Cour suprême de cassation n'aurait pas dû examiner le pourvoi en cassation de son employeur, parce qu'il n'avait pas été introduit dans le délai prévu par la loi. L'intéressée estime également que son droit au procès équitable n'a pas été respecté en ce que les informations selon lesquelles elle aurait donné des cours privés contre rémunération étaient calomnieuses. Invoquant en substance l'article 8, elle se plaint que le licenciement a porté atteinte à sa réputation en estimant que les motifs de l'arrêt de la Cour suprême de cassation témoignaient d'un manque de respect pour ses qualités morales. Invoquant l'article 1 du Protocole n o 1, la requérante regrette les conséquences financières liées à la perte de son emploi. Enfin, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n o 1, elle fait valoir qu'en raison de son licenciement, elle n'a pas pu se présenter à un examen afin d'améliorer sa qualification professionnelle.

E. 38

En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 39

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 40

La requérante réclame 3 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

E. 41

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 42

La Cour estime que la requérante a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 1 200 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

E. 43

La requérante demande également, justificatifs à l'appui, 261 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 1 067 EUR pour ceux engagés devant la Cour. Elle demande par ailleurs que les sommes qui lui seraient allouées à ce titre soient versées directement à son avocate.

E. 44

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 45

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, estime raisonnable la somme de 600 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à la requérante. C. Intérêts moratoires

E. 46

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.